

Article 17 RÉUNIONS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ**CONVOCATION ET DOCUMENTATION**

17 (1) Les avis de convocation sont envoyés aux membres au moins sept jours avant la date de la réunion et précisent les questions inscrites au projet d'ordre du jour. Sauf circonstance exceptionnelle, les documents se rapportant au projet d'ordre du jour sont déposés sur la plateforme électronique au moins sept jours avant la date de la réunion. Les documents relatifs à la proposition du budget sont déposés au moins cinq jours avant la réunion.

QUORUM

(2) Le quorum est de quatorze membres.

RÉUNION ORDINAIRE

(3) Le Conseil de l'Université se réunit au moins cinq fois par année. Cependant, une réunion ordinaire peut avoir lieu à tout moment, sans préavis, si tous les membres sont présents et consentent à la tenue de la réunion, ou s'ils renoncent tous par écrit (courrier ordinaire ou courrier électronique) à l'avis de convocation.

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

(4) La présidente ou le président peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Conseil par préavis minimal de soixante-douze heures. En outre, elle ou il doit procéder à la convocation de la réunion si sept membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et l'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

RÉUNION ANNUELLE

(5) La réunion annuelle se tient normalement au mois de septembre. Le Conseil y reçoit le rapport de l'auditrice ou de l'auditeur et procède aux élections. S'il y a lieu, il élit sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président¹. ~~La vice-présidente ou le vice-président est choisi parmi les trois membres externes du Conseil qui siègent au Comité exécutif (voir la composition du Comité exécutif, article 18).~~ Enfin, le Conseil dispose des affaires courantes.

(CGV-830924) (CGV-861213) (CGV-880611) (CGV-940611) (CGV-980919)
 (CDU-230923) (CDU-251206)

¹ La vice-présidente ou le vice-président du Conseil de l'Université assume également la vice-présidence du Comité exécutif (voir l'article 18 des Statuts et règlements). En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président la ou le remplace.

Tiré à part des Statuts et règlements

Article 18 COMITÉ EXÉCUTIF

ATTRIBUTIONS

18 (1) Les fonctions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) exécuter les directives du Conseil de l'Université dont il est le mandataire;
- b) disposer des affaires courantes qui lui échoient entre les réunions du Conseil de l'Université;
- c) assumer la responsabilité immédiate de l'administration de l'Université et en surveiller les opérations financières;
- d) animer le travail des comités constitués par le Conseil de l'Université;
- e) recommander au Conseil de l'Université les promotions et les permanences d'emploi des professeures, des professeurs et des bibliothécaires;
- f) recommander au Conseil de l'Université le choix des récipiendaires de la médaille d'honneur de même que du titre d'administratrice ou d'administrateur émérite;
- g) conseiller la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier et les cadres supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

COMPOSITION

18 (2) Le Comité exécutif se compose de ~~une~~ six personnes : la présidente ou le président du Conseil de l'Université, ~~la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de l'Université~~, la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, et trois autres membres externes du Conseil (des personnes qui ne sont ni des employées ou employés ni des personnes étudiantes de l'Université). Les vice-rectrices ou vice-recteurs et une représentante étudiante ou un représentant étudiant, membre du Conseil de l'Université, peuvent assister aux réunions du Comité exécutif, mais n'y ont pas voix délibérative. La secrétaire générale ou le secrétaire général (ou sa déléguée, son délégué) agit comme secrétaire.

PRÉSIDENCE

18 (3) La présidente ou le président du Conseil de l'Université assume d'office la présidence du Comité.

DURÉE DU MANDAT

18 (4) Les membres sont nommés, pour une période de trois ans, conformément à la procédure prévue à l'article 9 de la *Loi*.

QUORUM

18 (5) Le quorum est de ~~trois~~ **quatre** membres.

RÉUNION

18 (6) Le Comité se réunit normalement six fois par année. Sauf avis contraire, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des membres sept jours avant la réunion.

(CGV-790825) (CGV-860412) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-950923)
(CGV-990925) (CGV-000923) (CGV-010922) (CDU-230923) (**CDU-251206**)

AFD – le 23 octobre 2025 et LC – le 25 octobre 2025

Proposition de modification aux Statuts et Règlements –

POUR DISCUSSION

1. Selon l'article 18 des Statuts et règlements, le Comité exécutif est composé de cinq membres votants, dont :
 - La présidente ou le président du Conseil, d'office
 - La rectrice ou le recteur de l'université, d'office
 - Trois membres externes
2. Le quorum est de trois membres et la présidence ou le président du Conseil préside le Comité exécutif.
3. La vice-présidence du Conseil doit être choisie à partir des trois membres qui ne siègent pas d'office du Comité exécutif selon le paragraphe 17(5) des Statuts et règlements.
4. Lors de la dernière élection à la vice-présidence (09-2025), la personne qui occupait le poste devait à la fois renouveler son mandat comme membre du Comité exécutif ainsi que comme vice-présidente – les deux mandats venaient à échéance en même temps. Toutefois, d'autres personnes ont manifesté leur intérêt pour le poste au Comité exécutif. Si ces personnes ne s'étaient pas désistées du processus et que la vice-présidente n'avait pas été reconduite au Comité exécutif, une élection pour une vice-présidence aurait dû être remise à une prochaine réunion.
5. La conjoncture était inhabituelle, toutefois afin d'éviter cette situation, nous pourrions scinder le lien établit par le paragraphe 17(5) entre le poste de vice-présidence et celui du Comité exécutif.

Le paragraphe 17(5) dit ceci :

« RÉUNION ANNUELLE (5) *La réunion annuelle se tient normalement au mois de septembre. Le Conseil y reçoit le rapport de l'auditrice ou de l'auditeur et procède aux élections. S'il y a lieu, il élit sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président. La vice-présidente ou le vice-président est choisi parmi les trois membres externes du Conseil qui siègent*

au Comité exécutif (voir la composition du Comité exécutif, article 18). Enfin, le Conseil dispose des affaires courantes.

6. Si l'intention était que la vice-présidence soit membre du Comité exécutif, nous pourrions tout simplement prévoir que la vice-présidence participe d'office au Comité exécutif, avec voix votante. Ceci laisserait aussi la chance à un autre membre de contribuer aux différents comités du Conseil. Par conséquent, il y aurait six membres au Comité exécutif. Le quorum s'établirait à quatre membres et la majorité pour le vote s'établirait à quatre membres (50 % plus un). En incluant les membres non-votants, le nombre de membres s'élève à 11 membres.

7. Une autre option serait de créer un comité de sept membres pour avoir un nombre impair. Le Comité serait alors composé de quatre membres externes, la présidence, la vice-présidence et la rectrice ou le recteur. Le quorum pourrait être augmenter à quatre ou cinq membres. La majorité pour le vote s'établirait à cinq membres (50%+1). En incluant les membres non-votants, le nombre de membres s'élève à 12 membres.

6. Si nous ne faisons pas de modifications à la composition du Comité exécutif, il faudrait s'assurer que la nomination au Comité exécutif et l'élection à la vice-présidence se fasse de façon consécutive. Il faudrait s'assurer que les membres du Comité exécutif soient prêts à prendre la vice-présidence, ce qui n'est pas toujours le cas. Bien qu'il y aurait une élection pour le poste de vice-présidence (si plus d'un membre du Comité exécutif veut se présenter), il n'y aurait pas d'élection pour un poste au Comité exécutif, qui lui serait recommandé par le Comité de gouvernance.